



Convention d'autorisation d'accès aux déchèteries d'UNIVALOM et du SMED pour les habitants des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins

Entre

Le **Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers UNIVALOM**, ayant son siège social Route de Grasse – 06600 ANTIBES, représentée par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par la délibération n°2015-19 prise lors du Comité syndical en date du 22 juin 2015.

Ci-après désigné : « **UNIVALOM** » ;

d'une part

Et

Le **SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS** ayant son siège social au CVO Azuréo, ZI 1^{ère} Avenue – 7000m – 06510 LE BROCC, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité syndical en date du 28 juillet 2015.

Ci-après désigné « **le SMED** » ;

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
006-250602133-20151029-CONV2-2015-CC
Date de télétransmission : 30/10/2015
Date de réception préfecture : 30/10/2015

PREAMBULE

Les arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 5 septembre 2014 ont entériné les nouveaux statuts d'UNIVALOM, ayant pour effet d'autoriser la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) - pour les seuls territoires des Communes de Le Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer -, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) - pour le seul territoire de la Commune de Mouans-Sartoux - à adhérer à UNIVALOM pour les compétences obligatoires et optionnelle (gestion de déchèteries) du Syndicat à compter du 1^{er} août 2014.

Par conséquent, UNIVALOM exerce depuis cette date le service public confié au titre des déchèteries de :

Territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- Mouans-Sartoux

Territoire de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- Le Cannet
- Mougins
- Mandelieu-La Napoule

Par ailleurs, la CAPL, pour le territoire de la Commune de Cannes, ainsi que la CAPG, pour l'ensemble de ses Communes membres à l'exception de celle de Mouans-Sartoux, ont demandé à adhérer au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour sa compétence « dite » n°1, à savoir :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent,
- La création et la gestion des quais de transfert,
- La création et la gestion des déchèteries.

Ces adhésions ont été entérinées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014. A ce titre, le SMED exerce le service public confié au titre des déchèteries suivantes situées respectivement sur les territoires des 2 Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins :

Territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- Auribeau-sur-Siagne
- Grasse
- Pégomas
- Peymeinade
- Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Saint Vallier-de-Thiery
- Valderoure / Malamaire

Territoire de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- Cannes

Accusé de réception en préfecture
006-250602133-20151029-CONV2-2015-CC
Date de télétransmission : 30/10/2015
Date de réception préfecture : 30/10/2015

UNIVALOM et le SMED ont initié et développent un effort conjoint de coordination de l'exercice de leurs compétences et de l'utilisation de leurs installations, poursuivant le double objectif d'optimiser le coût du service public réalisé et de limiter l'impact environnemental de leurs activités. Cette démarche s'est notamment traduite par la demande d'adhésion d'UNIVALOM - par une délibération du 04 avril 2012 - au SMED pour la compétence statutaire de ce Syndicat « dite » n°2 relative à la création et la gestion du Centre de Valorisation Energétique (CVO) du Broc et de l'ISDND de Massoins. Cette adhésion a été entérinée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

La gestion de déchèteries par UNIVALOM depuis le 1^{er} août 2014 et l'extension du nombre de déchèteries exploitées par le SMED sur des territoires géographiquement connexes constituent une opportunité de poursuivre et renforcer la rationalisation des activités des Syndicats, de contribuer à limiter leur impact environnemental et d'améliorer le service public rendu aux usagers résidant dans les Communes membres des Communautés d'Agglomération qui les composent.

En effet, l'implantation des sites gérés respectivement par le SMED et UNIVALOM tend à démontrer un intérêt à autoriser, par voie d'une convention liant les deux Syndicats, les usagers concernés à accéder aux différentes déchèteries afin de leur permettre de limiter leurs déplacements.

Les dépôts effectués par les usagers dans le cadre de cette convention s'effectueront en respect des conditions d'utilisation, des Règlements Intérieurs et plus généralement de toutes dispositions légales et réglementaires applicables et donneront lieu à l'acquittement du prix fonction des quantités et de la nature des déchets déposés, des tarifs publics et des éventuelles franchises de tonnage en vigueur.

AINSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser, pour le compte d'UNIVALOM et du SMED, les usagers résidant dans les Communes membres des Communautés d'Agglomération qui les composent de réaliser des dépôts de déchets dans l'ensemble des déchèteries exploitées par les deux Syndicats.

Elle précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service des déchèteries. Cette convention est indissociable du Règlement Intérieur de chacune des déchèteries, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès aux différents sites.

L'autorisation d'accès porte sur les déchèteries suivantes :

1- Déchèteries gérées par UNIVALOM :

- Le Cannet
- Mougins
- Mandelieu-La Napoule
- Mouans-Sartoux

Accusé de réception en préfecture
006-250602133-20151029-CONV2-2015-CC
Date de télétransmission : 30/10/2015
Date de réception préfecture : 30/10/2015

Enfin, il est obligatoire pour tous les utilisateurs de valider à chaque passage, avec les agents de déchèterie, la nature des déchets à déposer et de récupérer un ticket de pesée à la sortie du site.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

1- Pour le déposant :

L'accès des usagers aux déchèteries donnera lieu, le cas échéant, à un paiement selon les tarifs publics et les éventuelles franchises en vigueur dans chacune des déchèteries.

Pour les seuls usagers « particuliers », il est précisé que les éventuelles franchises de gratuité applicables ne seront pas cumulables dans les déchèteries des 2 Syndicats.

2- Entre les Syndicats :

A l'issue de chaque année civile et dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre, le SMED et UNIVALOM établiront un décompte des tonnages déposés l'année précédente dans l'ensemble des déchèteries relevant de chacun des Syndicats au titre des dépôts issus de l'accès croisé des usagers.

Le décompte des tonnages fera l'objet d'une communication annuelle entre les deux Syndicats.

Le décompte des tonnages des usagers « particuliers » sera réalisé chaque semestre par les deux Syndicats et devra permettre d'aboutir, le cas échéant, à leur facturation. Les deux Syndicats conviendront d'un commun accord de l'établissement de la facturation des particuliers qui auront dépassé, par le cumul de leurs dépôts dans chacun des 2 réseaux de déchèteries du SMED et d'UNIVALOM, l'éventuelle franchise de gratuité autorisée.

Par ailleurs, le SMED et UNIVALOM produiront également, à l'issue de chaque année civile et dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre, le détail des recettes publiques perçues au titre des dépôts issus de l'accès croisé des usagers, qu'elles soient issues d'un encaissement en régies de recettes ou d'une émission de titres de recettes.

Le détail des recettes fera l'objet d'une communication annuelle entre les deux Syndicats.

Ainsi, le SMED et UNIVALOM procéderont, à l'issue de chaque année civile et dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre, à l'émission réciproque des titres de recettes correspondant à la différence entre les recettes publiques encaissées directement auprès des usagers dans le cadre de l'accès croisé aux déchèteries et le tarif de traitement des tonnages de déchets déposés de l'année en vigueur au sein des deux Syndicats.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2015 pour une première durée de six (6) mois et sera renouvelable tacitement à chaque fin d'année civile par période de un (1) an.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

Cette convention est résiliable à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect de leurs obligations réciproques avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, le SMED et UNIVALOM s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Antibes, le *29 Octobre 2015*

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

**Pour le SMED,
Le Président**



Monsieur Jean Marc DELIA

*Syndicat Mixte d'Elimination
S.M.E.D.
des Déchets du Moyen Pays*

**Pour UNIVALOM,
La Présidente**



Madame Josette BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-250602133-20151029-CONV2-2015-CC
Date de télétransmission : 30/10/2015
Date de réception préfecture : 30/10/2015